

L'Œuvre de Flamandisation



I.

FLAMANDISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

Le Conseil de Flandre, la Commission des Fondés de Pouvoir et la Commission des Sciences et des Arts se sont occupés avant toute chose, de la flamandisation de l'enseignement officiel et libre à ses divers degrés.

Ces discussions ont été portées devant la Oberkommission et devant la Hauptkommission. Il serait trop long de donner le détail de toutes les discussions qui eurent lieu à ce sujet. Nous nous bornerons donc à résumer, pour chaque degré de l'enseignement, les propositions qui furent faites et les décisions qui furent prises.

JARDINS D'ENFANTS

Séance du 8 mars 1917.

A la Commission de l'Enseignement du Conseil de Flandre, HALLER von ZIEGESAR signale l'importance des jardins d'enfants pour la question des langues. C'est là que l'enfant se forme à ce sujet.

Séance du 17 novembre 1917.

Le Conseil de Flandre demande à l'autorité allemande de flamandiser les jardins d'enfants.

Discussion du projet de loi élaboré de commun accord entre l'autorité allemande et les délégués du Conseil de Flandre.

Séance du 18 avril 1918.

La Commission demande qu'il soit fait défense d'ouvrir ou de maintenir des jardins d'enfants n'ayant pas le néerlandais comme langue véhiculaire.

Séance du 4 juillet 1918.

LIBBRECHT, président de la Commission, demande que la fréquentation des jardins d'enfants soit obligatoire de 5 à 7 ans.

Séance du 26 mars 1918.

DE DECKER expose au Conseil de Flandre l'économie définitive du projet :

La langue véhiculaire des jardins d'enfants est obligatoirement le néerlandais; pour le Grand-Bruxelles, à titre de mesure transitoire, il sera permis jusqu'au 1^{er} septembre 1924, aux enfants ne connaissant pas le flamand et qui y seront autorisés par le Chef de l'Administration Civile allemande, de fréquenter des sections françaises annexées aux jardins d'enfants. Postérieurement au 1^{er} septembre 1924, tous les jardins d'enfants de l'agglomération bruxelloise devront être flamandisés.

Séance du 24 avril 1918.

La grande association activiste « Jong Vlaanderen » (Jeunes Flandre), en son Congrès de Bruxelles, exige la flamandisation immédiate des jardins d'enfants du Grand-Bruxelles.

Le Conseil de Flandre ayant trouvé le projet de loi du 26 mars 1918 trop modéré, ce projet discuté pendant des mois avec l'autorité allemande, ne fut finalement pas publié.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Séance du 15 février 1917 de la commission de l'Enseignement.

Proposition DE CNEUDT : La langue maternelle de l'enfant est déterminée par son origine.

Séance du 25 février 1917.

LIBBRECHT estime que le principe de l'origine adopté pour établir la langue véhiculaire constitue un acte de violence.

Il estime, en conséquence, qu'il ne faut pas l'insérer dans la loi, mais dans une lettre d'accompagnement établie par le Conseil de Flandre pour l'autorité allemande. (Admis.)

Séance du 10 juin 1917.

Commission. L'article 20 (1) doit être modifié sur la base de la territorialité. Pour Bruxelles, la déclaration des parents restera en vigueur, mais pour l'examen de la sincérité de la déclaration, on devra s'en rapporter à l'origine de l'enfant.

LIBBRECHT propose : L'article 20 est applicable même aux écoles non subsidiées. Le diplôme primaire (à établir) sera délivré seulement aux enfants qui ont suivi les cours en langue flamande.

Seuls, peuvent enseigner ceux qui ont suivi les cours normaux en flamand.

Au cours de nombreuses séances la Commission discute le projet de loi du 23 août 1918.

Ce projet prévoit que :

L'enseignement primaire, aux quatre degrés, est entièrement flamandisé.

L'article 20 est remplacé par la disposition : « Dans toutes les écoles communales, adoptées ou adoptables, tout l'enseignement se donne en néerlandais. Dans l'agglomération bruxelloise, on pourra, provisoirement, jusqu'au 1^{er} septembre 1924, maintenir des sections de langue véhiculaire française pour les enfants dont il est démontré qu'ils sont incapables de suivre les cours en flamand; ils devront, pour y être admis, être porteurs d'une autorisation spéciale du Ministère des Sciences et des Arts. »

(1) L'article 20 de la loi organique de l'enseignement primaire, visé ici, est ainsi conçu :

« Dans toutes les écoles communales, adoptées ou adoptables, la langue maternelle des enfants est la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement. La langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille. Si le chef d'école juge que l'enfant n'est pas apte à suivre, avec fruit, les cours dans la langue désignée par le chef de famille, un recours est ouvert à ce dernier auprès de l'inspection. »

Séance du 19 avril 1918.

H. MEERT demande que, dans le Grand-Bruxelles, et pendant une période transitoire, les enfants ne soient admis dans les sections wallonnes que par arrêté ministériel.

Séance du 25 avril 1918

Mais il ne veut pas qu'on dise qu'il n'y aura plus d'écoles françaises après 1924, afin de ne pas effrayer et de ne pas dépeupler l'enseignement officiel.

ENSEIGNEMENT LIBRE PRIMAIRE.

Séance du 15 mars 1917.

Commission: BORMS: Nous devons soumettre l'enseignement libre aux obligations linguistiques. Si l'on ne peut le soumettre légalement à l'article 20, il faut le faire en violant la loi.

Séance du 4 mars 1918.

Commission: Les membres catholiques du Conseil de Flandre sont unanimes à demander l'application des obligations linguistiques à l'enseignement libre.

Aucun subside ne sera accordé aux écoles n'ayant pas le néerlandais comme langue véhiculaire, même dans le Grand-Bruxelles et pendant la période transitoire.

L'autorité allemande voulait ne pas soumettre l'enseignement libre aux obligations linguistiques, disant qu'il se flamandiserait automatiquement par le fait que l'on exigerait des diplômes d'études flamandes pour toutes fonctions officielles ou publiques. (Voir séance du Conseil de Flandre, du 17 novembre 1917.)

Elle finit néanmoins par céder et le projet de loi du 23 août 1918 prononce la flamandisation complète de toutes les écoles libres subsidiées.

SECONDE LANGUE.

Séance du 22 décembre 1917.

Commission: Pour des raisons nationales et pédagogiques, la Commission est unanime à demander la suppression de l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement primaire.

Séance du 9 février 1918.

La seconde langue de l'enseignement devrait être l'allemand.

Séance du 28 mars 1918.

« Jong Vlaanderen » écrit au Conseil de Flandre pour demander qu'il soit fait défense d'enseigner la seconde langue avant la sixième année d'études.

Le projet de loi du 26 mars 1918 fixe que l'enseignement de la seconde langue ne peut commencer qu'au quatrième degré et seulement pendant trois heures par semaine en septième année et deux heures par semaine en huitième année d'études. Dans les sections préparatoires des écoles moyennes, il n'est pas permis d'enseigner la seconde langue.

La seconde langue sera le français ou l'allemand.

Au cours de la discussion de ce projet, il est bien spécifié par la Commission que le français, dans l'enseignement, doit devenir une langue étrangère.

POLICE LINGUISTIQUE.

Séance du 15 février 1917.

Commission: DE CNEUDT se fait nommer Ministerial Kommissar pour l'application de l'article 20, même dans les écoles libres du Grand-Bruxelles.

Le Général Referent TRIMBORN, doutant de la légalité de sa mission, la suspend après une visite à l'école de Watermael.

Séance du 23 mai 1917.

Commission: Joseph AERTS (ancien instituteur, Molenbeek), propose d'établir une police linguistique permanente pour les écoles, avec droit de dresser procès-verbal. Les sanctions prévues seraient :

5,000 à 20,000 francs d'amende par infraction pour la commune;

500 à 2,000 francs pour l'échevin.

Si une école libre refuse de se soumettre à la censure de cette police, confiscation de ses locaux et de son mobilier.

Séance du 17 novembre 1917.

Au Conseil de Flandre : VAN DEN EYNDE propose comme sanction contre les chefs d'écoles libres qui n'appliqueraient pas l'obligation linguistique : 5 ans de prison et 1 million d'amende (*sic*).

Le Conseil de Flandre adopte une motion réclamant des sanctions, en termes généraux.

Séance du 13 décembre 1917.

La Commission de surveillance des écoles propose le retrait des subsides pour douze écoles.

Séance du 29 décembre 1917.

Le Conseil de Flandre vote une motion demandant la fermeture d'office de toutes les écoles libres ou officielles ne se soumettant pas à la flamandisation.

Cette motion est envoyée au Chef de l'Administration Civile allemande.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

Séance du 16 avril 1917.

Commission: « Jong Vlaanderen » demande à la Commission de supprimer les écoles normales françaises ou bilingues en Flandre.

Séance du 10 juin 1917.

Ne pourront enseigner en Flandre que les porteurs de diplômes des écoles normales flamandes.

Séance du 1^{er} juin 1917.

DE DECKER annonce à la Commission que l'autorité allemande est d'accord pour supprimer la section wallonne de l'Ecole normale de Tirlemont. (Ce qui ne put être réalisé grâce à l'énergie de son directeur.)

Séance du 20 décembre 1917.

L'Ecole normale française de la rue Berkendael, à Bruxelles, est supprimée.

Le projet de loi du 26 mars 1918 prévoit que l'obtention des subsides et le droit de délivrer des diplômes légaux pour les écoles normales provinciales, communales ou libres, sont subordonnés à l'emploi du néerlandais comme langue véhiculaire et à l'acceptation du contrôle de l'Etat.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Séance du 31 juillet 1917.

Sur proposition de BORMS, le Conseil de Flandre vote à l'unanimité une motion demandant la flamandisation radicale de l'enseignement moyen pour 1917-1918 et la suppression des sections françaises dans les athénées, y compris ceux de l'agglomération bruxelloise.

Séance du 26 mars 1918.

Projet de loi sur l'enseignement moyen : La langue véhiculaire de l'enseignement moyen est le flamand. Dans le Grand-Bruxelles, le français pourra être la langue véhiculaire pour les enfants ne connaissant pas le flamand et sur avis conforme du Chef de l'Administration civile allemande, mais seulement jusqu'au 1^{er} septembre 1925.

Dans sa séance du 25 avril 1918, la Commission de l'Enseignement du Conseil de Flandre déclare ne pouvoir se rallier à un projet qui ne comporte pas la flamandisation radicale de l'enseignement moyen, officiel et libre, et principalement dans les écoles de filles. MEERT signale que si la loi ne flamandise pas l'enseignement moyen libre — ce que l'autorité allemande s'est toujours refusée à faire — elle ne doit pas déclarer explicitement qu'il n'y aura plus d'écoles moyennes officielles françaises à partir de 1926; ce serait dépeupler les écoles officielles.

Le projet de loi du 26 mars 1918 stipule que, à partir du 1^{er} janvier 1918, ne pourront plus se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat notaire, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat ingénieur, que ceux qui auront un certificat d'études moyennes faites en flamand.

Le diplôme de langue véhiculaire allemande a la même valeur que celui de langue véhiculaire flamande (c'est par ce moyen que l'autorité allemande compte amener la flamandisation de l'enseignement moyen libre).

Immédiatement, dans le Grand-Bruxelles, les trois premières années de l'enseignement moyen sont flamandisées, puis, chaque année une de plus.

Séance du 1^{er} juin 1918

A la demande de la Commission, l'autorité allemande s'opposera à la création d'un Athénée français à Bruxelles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Séance du 28 avril 1917.

La Commission des Sciences et des Arts demande que les Universités libres de Bruxelles et Louvain soient flamandisées ou transférées en pays wallon, sinon l'Université de Gand resterait une sœur pauvre vis-à-vis des Universités françaises, c'est-à-dire aristocratiques.

Séance du 3 juin 1917.

STOCKE soumet la question au Conseil de Flandre et propose la flamandisation de l'Université de Louvain.

Séance du 28 juin 1917.

Conseil de Flandre : Une motion est votée, réclamant la réouverture de l'École de Commerce d'Anvers, flamandisée

Séance du 31 juillet 1917.

Conseil de Flandre : BORMS demande de ne pas laisser se rouvrir les Universités non flamandisées.

Séance du 3 août 1917.

LIBBRECHT propose au Conseil de Flandre de créer une filiale de l'École des Mines de Gand, à Hasselt.

JURY CENTRAL (1).

Séance du 22 avril 1917.

La Commission des Sciences et des Arts adopte un projet présenté par DE DECKER aux termes duquel le jury central français sera supprimé à Bruxelles et transféré à Namur.

Un jury central flamand sera établi à Bruxelles.

Les examens passés devant le jury central de Namur seront sans valeur en Flandre.



ENTREVUE CHEZ LE BARON von STENGEL AU SUJET DE LA QUESTION
DE L'ENSEIGNEMENT (21 septembre 1917).

Présents : TACK, BRYs, SEVEREYNS, DE CNEUDT, JOSSON, VAN DEN BROECK, BARON von STENGEL, assisté de son secrétaire et du Regierungsrat GERSTENHAUER.

Les délégués du Conseil de Flandre développent les vœux votés en séance du 29 août 1917, relatifs à la révision de l'article 20.

Il ressort de la conversation que l'administration allemande est disposée :

1° A reviser l'article 20 dans ce sens : la langue véhiculaire de l'enseignement est la langue du pays; en Flandre, le flamand; en Wallonie, le français; dans les territoires de langue allemande, l'allemand. La déclaration du père de famille disparaîtra;

2° A établir des diplômes de sortie pour les études primaires, diplômes qui pourront seulement être attribués par les écoles qui donneront leur enseignement en langue néerlandaise;

3° A flamandiser les jardins d'enfants du Grand-Bruxelles; auparavant elle décidera que les communes sont obligées d'entretenir un certain nombre de jardins d'enfants.

Le Baron von STENGEL déclare en outre qu'il est d'accord pour fermer les écoles qui n'appliqueraient pas les ordonnances, mais qu'il ferait ceci non pas en bloc, mais sporadiquement au gré des circonstances.

Il déclara qu'il ne s'opposerait pas à la destitution du Collège échevinal de Bruxelles pour des raisons de politique scolaire, mais qu'il n'était pas compétent pour agir en cette matière sans l'intervention du Regierungsrat GRAFE.

Suivant lui, la Commission de l'Enseignement a le droit d'avoir recours aux inspecteurs, de l'enseignement pour traiter les questions linguistiques.

Une Commission peut directement correspondre avec eux.

Le Baron von STENGEL demande un rapport motivé de tous les vœux.

Ce rapport a été dressé, avec l'approbation des professeurs TACK, JOSSON et DE CNEUDT, par les soussignés.

(1) Le Jury central est un jury composé de professeurs des différentes Universités et devant lequel peuvent être passés les examens universitaires.

Une Enquête de la Commission de contrôle linguistique.



Afin de faire observer par les écoles les ordonnances imposant le néerlandais comme unique langue véhiculaire, la Commission des Sciences et des Arts du Conseil de Flandre, fit procéder à des inspections et à des enquêtes.

Il est intéressant de reproduire un de ces rapports d'enquête.

Rapport sur l'emploi du néerlandais à l'école rue des Foulons, à Gand

La situation de notre langue à l'École moyenne du degré inférieur pour jeunes filles, rue des Foulons, à Gand, a été examinée par notre Commission jusque dans les moindres particularités, au cours des séances des 18, 22, 25 janvier, et des 12, 15, 26 et 29 février 1918.

ORIGINE DES ELEVES ET DES PARENTS

au cours de l'année scolaire 1916-17 suivant liste communiquée par la Directrice

ANNÉE D'ÉTUDES	ÉLÈVES	PÈRE	MÈRE
9 ^{me} année d'études.	18 Flamands 1 Hollandais.	18 Flamands. 1 Hollandais	18 Flamandes. 1 Hollandaise.
8 ^{me} année d'études.	16 Flamands.	15 Flamands. 1 Français demeurant encore en France.	15 Flamandes. 1 Wallonne demeurant à Gand depuis 18 ans.
7 ^{me} année d'études.	30 Flamands. 1 Hollandais. 1 Wallon.	28 Flamands. 3 Wallons (à Gand depuis : 32 ans, 18 ans, 45 ans). 1 Hollandais.	31 Flamandes. 1 Wallonne (à Gand depuis 12 ans).
6 ^{me} année d'études.	28 Flamands. 1 Français. 1 Russe. 1 Hollandais.	28 Flamands. 1 Wallon (à Gand depuis 30 ans). 2 Hollandais.	28 Flamandes. 1 Française. 1 Wallonne (à Gand depuis 30 ans). 1 Hollandaise.
6 ^{me} année d'études B.	29 Flamands. 1 Wallon.	28 Flamands. 2 Hollandais.	28 Flamandes. 1 Française (établie à Gand depuis l'âge de 6 mois). 1 Wallonne (à Gand depuis 12 ans).

ANNÉE D'ÉTUDES	ÉLÈVES	PÈRE	MÈRE
5 ^{me} année d'études.	22 Flamands. 1 Wallon.	22 Flamands. 1 Wallon (à Gand depuis 20 ans).	19 Flamandes. 3 Wallonnes (en Flandre depuis : 8 ans, 5 ans, 37 ans. 1 Française (à Gand depuis 11 ans).
5 ^{me} année d'études B.	24 Flamands.	23 Flamands. 1 Français (à Gand depuis 18 ans).	24 Flamandes.
4 ^{me} année d'études.	39 Flamands.	36 Flamands, 3 Wallons (à Gand depuis : 16 ans, 17 ans, ? ans).	39 Flamandes.
3 ^{me} année d'études.	29 Flamands.	29 Flamands.	29 Flamandes.
2 ^{me} année d'études.	25 Flamands. 1 Wallon.	23 Flamands. 3 Wallons (à Gand depuis : 9 ans, 5 ans, 4 ans). 1 Français (à Gand depuis 18 ans).	24 Flamandes. 1 Wallonne (à Gand depuis 4 ans). 2 Françaises (à Gand depuis : 13 ans, 8 ans).
1 ^{re} année d'études.	12 Flamands. 1 Wallon.	10 Flamands. 1 Hollandais. 2 Français (à Gand depuis : 10 ans, 37 ans).	10 Flamandes. 3 Wallonnes (à Gand depuis : 10 ans, 13 ans, 21 ans).
Jardin d'enfants.	37 Flamands.	31 Flamands, 2 Wallons (à Gand depuis : 8 ans, ? ans). 1 Français (à Gand depuis 9 ans). 1 Italien (à Gand depuis 4 ans).	32 Flamandes. 2 Wallonnes (à Gand depuis : 9 ans, 8 ans). 1 Française (à Gand depuis 4 ans).
TOTAL :	307 Flamands.	289 Flamands.	297 Flamandes.

sur une population de 318 élèves.

C'est un phénomène étrange que ces 307 Flamands tous, sans exception aucune, demandent un enseignement en langue française et donnent comme langue usuelle ou comme langue maternelle : le français.

La Commission décida que ceci devait être le résultat d'une pression et ce d'autant plus que différents parents s'étaient personnellement prononcés pour un enseignement néerlandais.

Un examen des déclarations permit d'établir que :

1^o De nombreuses déclarations étaient littéralement les mêmes, par conséquent recopiées d'une formule donnée;

2^o Que beaucoup de déclarations étaient écrites sur la même espèce de papier. Il faut donc que ce même papier ait été distribué aux parents par la même personne :

3^o Plusieurs déclarations sont écrites de la même main.

Ces différents points prouvent que nous nous trouvons ici en présence d'un organisme qui s'est proposé de fournir une grande quantité de déclarations donnant le français comme langue usuelle, afin d'obtenir ainsi que l'école de leurs enfants soit une école française.

Certaines déclarations signalent en outre que l'autorité scolaire avait fait savoir aux parents que l'Ecole de la rue des Foulons serait une école où le français serait employé comme langue véhiculaire.

La conclusion de cet examen des déclarations est que celles-ci ne peuvent être retenues en confiance, que la Commission se rendra à l'école même pour faire une enquête sur place.

Ce document est d'une importance absolument capitale. Il nous donne d'abord un tableau d'où il résulte que sur 318 élèves de l'école, 307 sont Flamands d'origine. Or les parents des 307 élèves flamands ont demandé comme langue véhiculaire, la langue française.

La Commission cherche à détruire la valeur de ces déclarations des parents. Elle trouve pour cela des arguments véritablement lamentables !

D'abord toutes les déclarations sont les mêmes. Il en serait difficilement autrement, attendu qu'il y a un modèle fixe de déclaration dans les écoles, formule que les parents doivent se borner à remplir en indiquant s'ils veulent l'enseignement en français ou en flamand.

Comme moyen de pression, la seule chose qu'on nous signale c'est que le papier de plusieurs formules est le même, ou que certaines déclarations sont écrites de la même main, mais on a soin de ne pas nous dire lesquelles. Or, parmi les enfants, il y a plusieurs sœurs, dont par conséquent les déclarations sont écrites par les mêmes parents.

Nous n'insistons pas sur la faiblesse de pareille argumentation, mais nous attirons l'attention sur le but de fraude signalé par la Commission. Les parents, dit-elle, font de fausses déclarations pour obtenir que l'école soit en réalité une école française. Il n'y a qu'une seule conclusion à tirer de cela : c'est que les parents veulent que l'enseignement soit donné à leurs enfants en français.

D'autre part, la Commission nous dit elle-même que l'école de la rue des Foulons était en principe une école française. Les enfants, que l'on a inscrits à cette école, y ont donc été inscrits pour jouir d'un enseignement en langue française.

Il y a donc là un fait acquis de la plus haute importance, c'est que, sans exception, les parents de toutes les élèves de l'école de la rue des Foulons voulaient pour leurs enfants un enseignement en langue véhiculaire française.

Mais écoutons le rapport qui fut fait après la visite de la Commission à l'école :

RAPPORT SUR NOTRE VISITE A L'ECOLE.

La visite de l'école eut lieu à l'improviste.

M. Lefevre était délégué par la Commission pour y faire une enquête :

1^o Parce qu'il est le mieux au courant de la situation de l'enseignement à Gand;

2^o Parce qu'il était désigné comme rapporteur de la Commission.

Tout est trouvé conforme aux ordonnances :

1^o Les registres sont tenus en flamand;

2^o Il n'y a pas de cartes, ni d'images avec inscriptions françaises;

3^o Les leçons sont données en langue flamande;

4^o Tous les cahiers sont tenus en flamand.

M. Lefevre a demandé dans chaque classe une dizaine de cahiers et de devoirs d'élèves, qui lui ont été immédiatement donnés. La Commission a examiné avec soin ces cahiers et ces devoirs. Tout y est conforme aux ordonnances linguistiques.

Il a été demandé à la Directrice et aux institutrices quels griefs elles pouvaient avoir contre l'emploi de la langue flamande comme langue véhiculaire de l'enseignement et quelles difficultés elles rencontraient à ce sujet. Toutes ont donné les mêmes réponses :

1^o « Les parents ne sont pas hostiles au flamand (l'institutrice en chef insiste sur ce point);

2^o » Les parents trouvent qu'il n'est point suffisant de connaître le flamand pour réussir dans la vie, le français et aussi d'autres langues sont également nécessaires;

3^o » Presque toutes les élèves ont pu comprendre l'enseignement donné en flamand. Certaines d'entre elles cependant ont eu des difficultés à surmonter;

4^o » Un certain nombre de parents ne connaissent pas le français, mais néanmoins veulent que leurs enfants apprennent le français. C'est ainsi qu'il se fait qu'ils signent une déclaration disant que le français est leur langue véhiculaire, de façon à obtenir que l'enseignement soit donné à leurs enfants en français;

5^o » L'Ecole étant devenue flamande, ces élèves ont quitté l'école et sont allées dans une école libre. *L'ordonnance linguistique a donc pour résultat de favoriser l'enseignement libre, qui se donne en langue française, au détriment de l'enseignement officiel qui se donne en néerlandais.* Ceci est injuste et lèse le personnel enseignant qui se consacre à l'enseignement officiel. L'ordonnance devrait donc être également appliquée à tous les établissements d'enseignement, même aux établissements d'enseignement absolument libre. »

Les griefs formulés par le personnel enseignant ont été examinés par la Commission.

Celle-ci prend acte, avec plaisir, du primo.

Elle se réjouit également qu'il n'y ait pas de difficultés ni d'opposition dans le personnel enseignant et s'estime heureuse de pouvoir communiquer cette nouvelle.

Quand au secundo, la Commission vous a déjà fait connaître son avis à ce sujet par l'intermédiaire du Président de l'Administration civile, en vous signalant qu'au quatrième degré, l'étude, non seulement du français, mais aussi de l'anglais et de l'allemand, est utile à la jeunesse. Que donc, à partir du quatrième degré, il faudrait également enseigner l'anglais et l'allemand, en même temps que le français.

Quant au tertio, la Commission se déclare satisfaite et prie le personnel de continuer sa tâche avec zèle.

La Commission conclut donc à ce que l'enseignement soit continué en langue néerlandaise, comme cela s'est fait en 1916-1917.

Le quatrième point indique donc bien, comme notre enquête l'avait démontré, que les déclarations de certains parents ne sont pas exactes. Il faudra, à l'avenir, veiller à ce que pareil fait ne se reproduise plus.

Quant au quinto, la Commission juge l'observation très fondée et elle se trouve maintenant appelée à étudier de quelle façon les écoles libres pourront être contraintes à se soumettre également aux ordonnances linguistiques.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,
T. LEFEVRE (1).

(1) Il résulte de ce second rapport, que les déclarations des parents n'avaient pas dû être obtenues par une contrainte, ni par une pression quelconque, mais que, même les parents ne connaissant pas le français voulaient pour leurs enfants un enseignement donné en français, se rendant compte de la supériorité de celui-ci.

Il en résulte, d'autre part, que l'école se vide au profit des établissements libres où le français est la langue véhiculaire de l'enseignement.

Peut-on mieux démontrer que la volonté formelle des parents flamands est de voir bénéficier leurs enfants d'un enseignement en langue française !

Il ne s'agit pas ici de Wallons établis en Flandre et pour lesquels le français apparaît comme la langue tout indiquée pour l'enseignement. Il s'agit de Flamands d'origine, qui prétendent obtenir pour leurs enfants l'enseignement en langue française.

La politique activiste consiste à flamandiser l'enseignement officiel. Celui-ci, le rapport le démontre, fut déserté pour l'enseignement libre. Les activistes s'adressèrent alors maintes et maintes fois à l'autorité allemande pour obtenir la flamandisation de l'enseignement libre et cela sous les sanctions les plus graves.

L'autorité allemande, craignant un mouvement d'opinion trop puissant, refusa toujours d'accorder aux activistes la flamandisation des écoles moyennes libres.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16